



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 137-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation
au 188 rue de Moimont
Du 6 août au 12 août 2026**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande par mail en date du 29/07/2026 de l'entreprise ICART située au 189 rue d'Aubervilliers 75018 Paris, représentée par Madame SENDE Diane, pour des travaux d'ouverture de chambre par SFR ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation située au 188 rue de Moimont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier situé au 188 rue de Moimont.

A compter du jeudi 6 août et jusqu'au mercredi 12 août 2026 inclus :

- Le dépassement et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise ICART seront interdits.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera alternée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ICART.

ARTICLE 3 : Les réfections de voirie doivent être particulièrement soignées. L'Entreprise ICART est dans l'obligation de s'assurer de la remise en état de la chaussée, avant sa réouverture à la circulation et suivant les documents techniques en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise ICART s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise ICART.

À Saint-Witz, 4 août 2026
Le Maire,
Nadège FERTÉ

